

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 10 (1865)  
**Heft:** 10

**Artikel:** Coup-d'œil historique sur l'organisation de l'instruction de l'infanterie dans le canton de Vaud  
**Autor:** Audemars, A.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-330550>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE

## SUISSE

dirigée par

E. RUCHONNET, capitaine fédéral d'artillerie; E. CUÉNOD, capitaine fédéral du génie.

---

N° 10.

Lausanne, le 15 Mai 1865.

X<sup>e</sup> Année.

---

**SOMMAIRE.** — Coup-d'œil historique sur l'organisation de l'instruction de l'infanterie dans le canton de Vaud. — Bibliographie — Actes officiels. — Nouvelles et Chronique. — Annonce.

**SUPPLÉMENT.** — REVUE DES ARMES SPÉCIALES.

---

### COUP-D'ŒIL HISTORIQUE SUR L'ORGANISATION DE L'INSTRUCTION DE L'INFANTERIE DANS LE CANTON DE VAUD.

Nous avons déjà fait part à nos lecteurs<sup>(1)</sup> de la pétition adressée au Grand Conseil du canton de Vaud, demandant la suppression des revues et des réunions de contingents pour l'infanterie, réunions instituées ou plutôt maintenues par les articles 263 et 265 de la loi du 16 décembre 1862.

De 1803 à 1852, et antérieurement déjà sous le régime bernois, le service militaire se fit pour ainsi dire à domicile. Dix jours par an environ, ordinairement le dimanche, le détachement d'infanterie de chaque localité se rendait sur la place d'armes, et là, sous les ordres d'un officier nommé commis d'exercice, ou même, pour les détachements plus petits, sous les ordres d'un sous-officier, la troupe répétait, tant bien que mal, les premiers principes du maniement d'armes et de l'école de peloton enseignés durant le cours de la première instruction. Le dernier jour des exercices, nommé *revue*, les détachements voisins réunis exerçaient l'école de bataillon et d'infanterie légère; les troupiers, magnifiques de tenue et de propreté, tiraient à poudre, l'on donnait vacance aux écoles, l'autorité civile, représentée par le préfet en écharpe, haranguait la troupe et la complimentait jusqu'à mettre ses chefs dans l'embarras, bref, la poussière

(1) Voir supplément au n° 1 de 1865.

avait disparu des habits, le métal des boutons avait été minutieusement poli, l'on s'était accordé le plaisir d'une fête populaire en règle, mais l'instruction militaire proprement dite n'avait guère progressé.

Dans un tel système, où la réunion d'un bataillon au complet prenait, pour la curiosité publique, les proportions d'un événement, les chefs supérieurs et l'état-major de l'armée ne pouvaient être que les titulaires de leurs fonctions, et n'avaient d'autre occasion que les mises sur pied pour se former au commandement de masses un peu considérables.

Mais dès 1852, et en vertu de la loi militaire fédérale de 1850, ce système, un peu primitif et que nous nommerions volontiers le système sédentaire, fut remplacé par celui des cours dits de répétition, consistant à réunir l'infanterie non plus par petits détachements territoriaux, mais par bataillons de guerre au complet, et à la diriger périodiquement, pendant un temps plus ou moins long, sur une place d'armes convenablement appropriée aux divers besoins d'une instruction militaire solide et complète.

Ce dernier mode, plus avantageux, sans aucun doute, sous le rapport de l'éducation militaire, de l'instruction proprement dite et de la discipline, devait conduire logiquement et inévitablement à la création d'une série d'institutions militaires nouvelles, de fonctionnaires permanents et de rouages nouveaux; il devait distraire, sans compensation équivalente, les citoyens de leurs occupations civiles, et rendre ainsi le service militaire, de passe-temps qu'il était, une charge pour beaucoup; enfin, à ce développement nouveau des institutions, devaient correspondre chez l'officier des connaissances plus spéciales et plus étendues qui ne pouvaient s'acquérir que par une augmentation dans la durée du service; en un mot, les dispositions de la loi de 1850, rigoureusement déduites et appliquées dans toutes leurs conséquences, devaient aboutir et ont abouti, en effet, à modifier assez profondément le caractère de milices proprement dites de l'armée suisse pour la rapprocher en quelque mesure d'une armée semi-permanente.

Nous ne voudrions pas dire que l'on soit allé trop loin dans cette voie; *nous ne regrettons rien de ce qui a été fait*, mais, dans l'intérêt même de notre état militaire, et afin d'éviter d'en compromettre la popularité en l'exagérant, nous tenions à jeter un coup-d'œil rapide sur le chemin parcouru, à signaler la pente suivie depuis 1850 et le danger qu'il y aurait à s'y engager beaucoup plus avant.

Dégagée des circonstances particulières dans lesquelles la pétition dont nous parlions en commençant a pu se produire, la demande des pétitionnaires reflétait ce sentiment; au fond, et malgré le desiderata

consigné sous le n<sup>o</sup> 2, ils sollicitaient purement et simplement un allègement des charges militaires, émettant le vœu que cet allègement portât préféremment sur la suppression des revues et réunions de contingents. L'opinion publique leur avait donné raison d'avance sur la question d'allègement, et le Grand Conseil de son côté n'hésita pas à entrer entièrement dans leurs vues en prononçant que cet allègement porterait sur la suppression des derniers débris du système d'instruction sédentaire, sans que cette suppression fût contrebalancée par une augmentation dans la durée des cours de répétition.

L'étude de toute cette question, renvoyée à une commission spéciale, fait l'objet du rapport ci-après. Peut-être eussions-nous désiré que l'honorable rapporteur fût entré un peu plus dans le vif de la question au point de vue militaire proprement dit. Quoi qu'il en soit, et au moment où le canton de Vaud vient d'achever l'évolution commencée en 1852, le rapport de M. le colonel Audemars demeure un résumé historique des plus complets et des plus intéressants sur l'organisation de l'instruction militaire dans ce canton de 1803 jusqu'à ce jour. C'est à ce titre que nous tenons à le mettre sous les yeux de nos lecteurs.

## RAPPORT

### DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LES PÉTITIONS DEMANDANT LA SUPPRESSION DES REVUES ET RÉUNIONS DE CONTINGENTS.

Monsieur le président et Messieurs,

L'exemplaire de la pétition dont vous venez d'entendre la lecture est le premier arrivé sur votre bureau; il ne porte pas de désignation de lieu, mais les noms de quelques-uns des citoyens qui y ont apposé leur signature, font penser qu'il vient du district d'Aigle.

Dès lors sont encore parvenus à votre commission les exemplaires suivants :

Du 1 <sup>er</sup> arrondissement,	»	exemplaires, revêtus de	»	signatures.
Du 2 <sup>me</sup>	»	18 compris le premier	624	»
Du 3 <sup>me</sup>	»	1 exemplaire,	20	»
Du 4 <sup>me</sup>	»	2	188	»
Du 5 <sup>me</sup>	»	1	43	»
Du 6 <sup>me</sup>	»	3	171	»
Ensemble,		25 exemplaires portant	1,046	signatures.

Les pétitionnaires, se fondant sur ce que la loi militaire du 16 décembre 1862 a institué des cours de répétition pour la réserve cantonale, viennent aujourd'hui vous demander la suppression des réunions de contingents et des revues, instituées par les art. 263 et 265 de la dite loi.

D'un autre côté, et en considération de l'allègement qui résulterait de l'adop-